

641503 MT/CB/

L'AN DEUX MILLE ONZE
LE TRENTE JUIN

AU MESSNIL EN VALLEE (Maine et Loire), 20, rue Nationale, en l'Office
 Notarial ci-après nommé, pour Monsieur et Madame Jean-Claude DELAUNAY et
 Monsieur Antoine DELAUNAY
 A LA POMMERAYE (Maine et Loire), au siège de l'Entreprise
 BRANGEON, pour Monsieur Maurice BRANGEON et le Notaire soussigné
 Maître Mariène THEBAULT, Notaire au MESSNIL EN VALLEE (Maine et
 Loire),
 A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
 SERVITUDE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée BRANGEON SERVICES, société par actions
 simplifiée au capital de 603 472 EUR, dont le siège est à LA POMMERAYE (49620),
 Le Pélican Route de Montjean, identifiée au SIREN sous le numéro 309 991 016 et
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS-SERVANT"

Monsieur Jean-Claude Henri Joseph DELAUNAY, Exploitant agricole, et
 Madame Bernadette Marie Joseph SECHET, Exploitante agricole, son épouse,
 demeurant ensemble à CHEMILLE (49120), 1 route de l'Eranderie,
 Nés savoir :
 Monsieur DELAUNAY à CHEMILLE (49120) le 24 novembre 1952,
 Madame SECHET à YZERNAVY (49360) le 12 mai 1953,
 Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
 mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de YZERNAVY (49360), le 23 avril
 1977.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Handwritten signatures and initials: *MS*, *AD*, *AD*, *BD*

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
- Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- ~~procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;~~
- ~~existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;~~
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée BRANGEON SERVICES est représentée à l'acte par :
- Monsieur Maurice BRANGEON, agissant en qualité de Président de ladite Société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 27 juin 2011, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe.
- Monsieur et Madame Jean-Claude DELAUNAY sont présents à l'acte.

TERMINOLOGIE

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

La Société dénommée BRANGEON SERVICES

BD
 ✓
 AD
 ✓
 ✓

Un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation, de terres, de prés, de taillis, de jardin, de verger et de vigne, figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Commune de LA POTEVINIÈRE (49510)

Section	N°	Désignation	Surface	Nature
A	501	Pré des Buttes	03 ha 60 a 74 ca	Taillis
A	502	Pré du Doit	00 ha 07 a 26 ca	Terre
A	512	Pommier Aigre	02 ha 88 a 18 ca	Terre
A	513	Petit Ronceray	03 ha 07 a 51 ca	Terre
A	514	Petite Coulée	02 ha 87 a 78 ca	Pré
A	515	La Coulée	01 ha 78 a 97 ca	Pré
A	516	Le Cormier	00 ha 63 a 58 ca	Pré-sol
A	517	Le Cormier	01 ha 22 a 17 ca	Terre-sol
A	518	La Coudraie	01 ha 74 a 58 ca	Terre
A	519	La Grande Ouche	00 ha 16 a 20 ca	Terre
A	520	Chemin de la Coudraie	00 ha 08 a 37 ca	Terre
A	521	La Grande Ouche	02 ha 87 a 00 ca	Terre
A	522	Patis du Grand Bois	00 ha 77 a 53 ca	Terre
A	523	L'Ouche du Jardin	00 ha 38 a 26 ca	Pré
A	524	Pré de la Maison	00 ha 23 a 92 ca	Pré
A	525	Pré de la Maison	00 ha 08 a 97 ca	Jardin
A	526	Pré de la Maison	00 ha 18 a 93 ca	Verger
A	527	Le Carouet	00 ha 14 a 35 ca	Pré
A	529	Ouche Davou	00 ha 19 a 93 ca	Pré
A	530	Grande Pièce-en-Rien	02 ha 43 a 74 ca	Terre-sol
A	531	Hauts Vieilles Etoubles	02 ha 54 a 70 ca	Terre
A	532	La Certsaie	00 ha 35 a 87 ca	Vigne
A	533	La Certsaie	01 ha 90 a 53 ca	Terre
A	534	Patis des Saules	02 ha 41 a 94 ca	Terre
A	539	La Coulée	01 ha 15 a 19 ca	Taillis
A	540	Champ Poit'n	00 ha 20 a 14 ca	Taillis
A	541	Champ Poit'n	02 ha 26 a 80 ca	Taillis
A	542	Fosses des Airaux	02 ha 39 a 82 ca	Taillis
A	543	Grand Friche	03 ha 71 a 00 ca	Terre
A	544	Bas Fougere	03 ha 55 a 94 ca	Terre
A	545	Chemin de la Douve	00 ha 29 a 69 ca	Terre
A	546	Le Petit Patis	03 ha 46 a 24 ca	Terre-sol
A	547	Les Trois Carès	02 ha 01 a 76 ca	Terre
A	548	Les Trois Carès	00 ha 08 a 86 ca	Taillis
A	550	Grande Pièces des Noues	02 ha 88 a 58 ca	Terre
A	551	Le Petit Bois	00 ha 06 a 38 ca	Terre
A	552	Grande Pièce des Noues	01 ha 22 a 97 ca	Terre
A	555	Grande Noue	02 ha 88 a 38 ca	Pré
A	945	Bois Archambault	00 ha 35 a 80 ca	Sol
A	946	Bois Archambault	00 ha 01 a 47 ca	Sol
A	947	Bois Archambault	00 ha 00 a 54 ca	Sol

Total surface : 59 ha 30 a 57 ca

- II - FONDS SERVANT

Monsieur et Madame Jean-Claude DELAUNAY

Commune de LA POTEVINIÈRE (49510)

Une superficie de 4 ha 43a 79ca à prendre dans diverses parcelles en nature

Cadastrées :

BD

AC

AD

AB

Section N°	38	Petit Duveau	01 ha 87 a 08 ca
B	40	Grand Duveau	02 ha 93 a 10 ca
B	673	Bas Caillou	01 ha 22 a 66 ca
B	676	Haut Caillou	00 ha 97 a 63 ca

Total surface : 07 ha 00 a 47 ca

EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Marhène THEBAULT, Notaire à LE MESNIL EN VALLEE le 7 août 2007, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHOLET, le 5 octobre 2007, volume 2007P, numéro 6767.

EFFET RELATIF DU FOND SERVANT

Effet relatif

* Les parcelles cadastrées section B, numéros 38 et 40 :
Acquisition suivant acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE le 4 décembre 1986, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHOLET, le 19 décembre 1986, volume 6641, numéro 6.

* Les parcelles cadastrées section B, numéros 673 et 676 :

Partage suivant acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE le 20 mars 1987, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHOLET, le 14 mai 1987, volume 6708, numéro 6.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Convention d'isolement

A titre de servitude réelle et limitée dans le temps, Monsieur et Madame Jean-Claude DELANAY/SECHET concèdent à titre onéreux, à la société dénommée "BRANGEON SERVICES" et de ses propriétaires successifs, une servitude dite "d'isolement" conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Arrêté du 09 Septembre 1997, modifié par l'Arrêté du 31 Décembre 2001, par l'Arrêté du 03 Avril 2002 et par celui du 19 Janvier 2006, imposant le maintien en l'état de l'immeuble grevé, actuellement à usage agricole ou boisé, dans un rayon de 200 mètres à partir de la limite des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés qui seront exploitées sur le fonds dominant. Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant.

Conformément à l'Arrêté du 09 Septembre 1997 et ses modificatifs, la durée de la servitude ci-dessus constituée est fixée à 48 ans correspondant à la durée d'exploitation (17 ans) et à la durée de suivi du site (post-tentenaire), durée qui pourra être prolongée d'un commun accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant ne pourra aliéner la bande de terrain en cause qu'en imposant à ses ayants-droit le respect des contraintes attachées à cette convention d'isolement. Toute constitution de droit réel devra, en outre, faire mention de cette convention.

Cette bande est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including "AD", "BC", and "1/3".

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions

relaies aux présentes.

La servitude ci-dessus porte sur toute portion du terrain grevé située dans un rayon de deux cent mètres à partir des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés conformément à la définition de l'arrêté du 09 Septembre 1997 et ses modifications, exploitées par la Société dénommée « DELAUNAY JEAN-CLAUDE », Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, au capital de 225.000 EUR, dont le siège est 1 route de l'Erauderie, 49120 CHEMILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS, sous le numéro 411 024 045.

La servitude d'isolement instituée par la présente convention a pour conséquence l'obligation de "maintien en l'état" et notamment l'interdiction de toutes sortes de constructions du bien grevé dans la zone ci-dessus définie, actuellement classée en terrain agricole ou boisé.

Cette limitation expressément acceptée par le propriétaire de l'immeuble servant, à titre de servitude, constitue la seule restriction qu'aura à supporter les droits de propriété et de jouissance des propriétaires successifs du bien grevé. En conséquence, ces derniers conservent la faculté d'utiliser la partie du bien grevé située hors de la zone de deux cent mètres ci-dessus définie pour une autre destination.

L'article 9 de l'arrêté du 09 Septembre 1997 modifié ainsi qu'il a été dit ci-dessus est rapporté ci-après :

"La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

- elle ne génère pas de nuisance qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site."

INTERVENTION DE EARL DELAUNAY JEAN-CLAUDE

Aux présentes et à l'instant sont intervenus :

Monsieur et Madame Jean-Claude DELAUNAY/SECHET et Monsieur Antoine DELAUNAY, demeurant 1 route de l'Erauderie, 49120 CHEMILLE, agissant en qualité

de seuls Associés de :

La Société dénommée « DELAUNAY JEAN-CLAUDE », Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, au capital de 225.000 EUR, dont le siège est 1 route de l'Erauderie, 49120 CHEMILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS, sous le numéro 411 024 045.

Exploitant de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame Jean-Claude DELAUNAY/SECHET, propriétaire du fonds servant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Messieurs Jean-Claude et Antoine DELAUNAY agissant en outre en leur qualité de

Co-gérants.

LESQUELS, ont, par ces présentes, après avoir pris connaissance des présentes :

- Reconnu être au courant de ladite constitution de servitudes.

- Et s'engageant à en respecter toutes les contraintes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les BIENS sont libres de toute inscription.

Handwritten signatures and initials: *AD*, *AD*, *AD*, *AD*, *AD*

INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT HUIT CENTIMES (31.952,88 EUR) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant ce jourd'hui même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont quittanceDECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT HUIT CENTIMES (31.952,88 EUR).

Droits

1.214,00	=	x 2,37 %	31.952,88
383,00	=	x 1,20 %	31.952,88
1.214,00	=	x 3,80 %	31.952,88
<u>Mt-à payer</u>			
1.626,00			
TOTAL			

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

AD
 ↙ ↘
 BD

RAPPEL DE SERVITUDES

I.- En ce qui concerne les parcelles cadastrées section B, numéros 38 et 40 :
 Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 4 décembre 1986, publié au bureau des hypothèques de CHOLET, le 19 décembre 1986, volume 6641, numéro 5, contenant vente par les Consorts ROUSSEAU à Monsieur et Madame DELANAY/SECHET, il a été indiqué sous le § « RAPPEL DE SERVITUDES », ce qui demeure ci-joint et annexé aux présentes après mention.

II.- En ce qui concerne les parcelles cadastrées section B, numéros 673 et 676 :
 Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 20 mars 1987, publié au bureau des hypothèques de CHOLET, le 14 mai 1987, volume 6708, numéro 6, contenant partage entre Monsieur et Madame BLOND/BIOTEAU et Monsieur et Madame DELANAY/SECHET, il a été indiqué sous le § « Rappel de servitudes », ce qui demeure ci-joint et annexé aux présentes après mention.

III.- En ce qui concerne les parcelles cadastrées section B, numéros 38, 40, et 546 :
 Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Nicolas MATHIEU, Notaire à CHEMILLE, le 26 janvier 2006, publié au bureau des hypothèques de CHOLET, le 24 février 2006, volume 2006P, numéro 1267, contenant vente par Monsieur et Madame DELANAY/SECHET à Monsieur Alain GRIMAUD, il a été indiqué sous le § « CONSTITUTION DE SERVITUDE(S) », ce qui demeure ci-joint et annexé aux présentes après mention.

IV.- En ce qui concerne les parcelles cadastrées section A, numéros 501, 502 et 546 :
 Aux termes d'un acte reçu par Maître Marlene THEBAULT, Notaire à LE MESNIL EN VALLEE, le 7 août 2007, publié au bureau des hypothèques de CHOLET, le 5 octobre 2007, volume 2006P, numéro 6757, contenant vente par SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU SOL DE LOIRE à la Société « BRANGEON SERVICES », il a été indiqué sous le § « Sur les servitudes :
 - Qu'il n'a été créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles rapportées ci-après :
 1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD, notaire à CHEMILLE, le 22 juin 1998, ci-après visé dans le paragr. « Origine de propriété », il a été précisé ce qui suit :
 "Le vendeur déclare que par suite de faits antérieurs au 1^{er} janvier 195, le chemin cadastré Commune de LA POTEVINIERE, section A 502 est grevé d'un droit de passage au profit de la parcelle A 503 et que les parcelles cadastrées A 501 et 502 s'exploient par le chemin cadastré A 564 et 786."
 "Les servitudes rappelées dans l'état descriptif de division entre Madame de ROBECHE et Monsieur et Madame AUDUSSEAU, établi suivant acte reçu par Maître CHEVILLARD, le 29 janvier 1992 sont aujourd'hui sans intérêt par suite de réunion entre les mains de la société acquéreur du fonds servant et du fonds dominant."
 2°) Une convention de passage sur la parcelle cadastrée section A numéro 546 a été signée entre l'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé "ELECTRICITE DE France" et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU SOL DE LOIRE suivant acte sous seing en date des 13 juin et 18 octobre 2005. Ladite convention demeurera annexée aux présentes après mention.»

BD
 J
 HD
 JB

- FONDS DOMINANT -ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit BIEN appartient à la Société dénommée BRANGEON SERVICES, sus-dénommée, de la manière suivante :

Au moyen de l'acquisition qui en a été faite, de :

La société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU SOL DE LOIRE, Société Civile Immobilière au capital de 104.480 €, dont le siège est à LA POMMERAYE (49620), "le Pelican", Identifiée au SIREN sous le numéro 324 455 344 et immatriculée au Régistre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Martène THEBAULT, Notaire à LE MESNIL EN VALLEE, le 7 août 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittané à l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.
Une copie authentique dudit acte a été publiée de CHOLET, le 5 octobre 2007, volume 2007P, numéro 6757.

- FONDS SERVANT -ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit BIEN appartient à Monsieur et Madame Jean-Claude DELUNAY/SECHET, tous deux sus-nommés, et dépend de la communauté d'acquêts existant entre-eux, de la manière suivante :

* LES PARCELLES CADASTREES SECTION B, NUMEROS 38 ET 40 :
Au moyen de l'acquisition qui en a été faite, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

Les Consorts ROUSSEAU.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 4 décembre 1986.

Cette acquisition, qui comprenait d'autres biens, a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittané à l'acte.
Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.
Une copie authentique dudit acte a été publiée de CHOLET, le 19 décembre 1986, volume 6641, numéro 5.

* LES PARCELLES CADASTREES SECTION B, NUMEROS 673 ET 676 :
Pour leur avoir été attribués, au cours et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 20 mars 1987, contenant entre eux et :

Monsieur Gérard-Marcel-Louis-Marie-BLOND, Agriculteur, et Madame-Marie-Thérèse Paulette BIOTEAU, Agricultrice, son épouse, demeurant ensemble l'édit « La Bâte », 49510 LA POTTEVINIERE.
Le partage amiable de divers immeubles leur appartenant conjointement. Ce partage a eu lieu sans suite de part ni d'autre.
Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.
Une copie authentique dudit acte a été publiée de CHOLET, le 14 mai 1987, volume 6708, numéro 6.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

AD
BD
15

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'état des risques demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société dénommée BRANGEON SERVICES, ce qui est expressément accepté par son représentant.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de CHOLET.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.
Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.
Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

AD
BD
C
D
E

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
ORIGINE DES FONDS

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué le paiement du prix de la présente vente au moyen de ses fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

Il reconnaît par ailleurs avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, il déclare :

- que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-1 1° alinéa) ;
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 1° alinéa).

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Mariène THEBAULT, Notaire au MESSNIL EN VALLEE (Maine et Loire), 20 rue Nationale. Téléphone : 02.41.78.52.06 Télécopie : 02.41.78.94.77 Courriel : marlene.thebault@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée BRANGEON SERVICES au vu d'un extrait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

DONT ACTE sur dix pages

Paraphes

Comprenant :-
 -renvoi approuvé :-
 -blanc barré :-
 -ligne entière rayée :-
 -nombre rayé :-
 -mot rayé :-

AD
 H3
 JCB

BD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
 Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

(Handwritten signatures)